

Conseil d'administration du 25 janvier 2017

Membres en exercice: 52

Membres présents ou suppléés : 34 Membre ayant donné mandat : 3 Membres absents excusés : 15

Nombre de voix: 37

Pour: 37 Contre: 0 Abstention: 0

DELIBERATION n°20170043

Fixation seuil des poursuites en matière de recouvrement des créances

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 11 janvier 2017, s'est réuni le 25 Janvier 2017 à 14h30, au siège de l'établissement à Florac, sous la présidence de M. Henri COUDERC:

Présents avec voix délibérative: Mme Lidia VAUTHIER représenté par M. Bruno GOURMAUD, M. René-Paul LOMI, Lieutenant-colonel Marc LOCATELLI, représente le Général Pierre CHAVANCY, M. Alain PEREZ, représente Mme Damienne VERGUIN, Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, Mme Annie VIU, M. Robert AIGOIN, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Alain ARGILIER, M. Pascal BEAURY, M. Denis BERTRAND, M. André BOUDES, M. Roland CANAYER, Mme Antonia CARILLO, M. Henri COUDERC, M. Francis COURTES, M. Patrick DELEUZE, Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, M. Jean HANNART, M. Christian HUGUET, M. Alain JAFFARD, Mme Aurélie MAILLOLS, représente Mme Carole DELGA, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, représentée par Mme Sophie MALIGE, M. Jean-Claude PIGACHE, M. Lucien AFFORTIT, M. Gilbert BAGNOL, Mme Jeannine BOURRELY, Mme Lilas DELCLOS, M. Jean-Pierre LAFONT, Mme Florence PRATLONG, M. Thierry ROUMEJON, M. André THEROND, M. Georges ZINSSTAG, M. Kisito CENDRIER.

<u>Ayant donné mandat</u>: M. Alain BERTRAND, a donné mandat à M. Henri COUDERC, Mme Brigitte DONNADIEU a donné pouvoir à M. Henri COUDERC, Mme Line ROUSTAN, a donné mandat à M. André THEROND,

<u>Absents excusés</u>: M. Henri MALHERBE, M. Denis BOUAD, M. Hervé SAULIGNAC, M. Thomas VIDAL, M. Laurent WAUQUIEZ, M. Henri CLEMENT, Mme Marianne CARBONNIER-BUCKARD, Mme Catherine CIBIEN, Mme Isabelle CHUINE, Mme Frédérique GOMEZ, M. Denis PIT, Mme Anne-Caroline PREVOT, M. Serge RUMEBE, M. Yves VERILHAC,

<u>Présents avec voix consultative</u>: M. François BOURNEAU, représente M. Hervé MALHERBE Commissaire du gouvernement, Mme Anne LEGILE, Mme Laurence DAYET, M. Jean-Paul CHASTANY, membre du conseil scientifique.

L'article 28 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit que « le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès du redevable, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution ».

Les seuils de poursuite sont définis selon les modalités suivantes par le Conseil d'administration ; les montants proposés s'entendent en dette cumulée par le redevable :

- Lette de relance : A partir de 50 €,
- Mise en demeure de payer : A partir de 200 €,
- Saisie par voie d'huissier (saisie attribution, saisie rémunération, saisie mobilière) : A partir de 1 000 €.

L'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 permet désormais aux agents comptables de bénéficier de la procédure de saisie de créance simplifiée et de la levée du secret professionnel auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques afin d'obtenir des informations relatives aux tiers détenteurs de fonds pour le compte de leurs débiteurs.

La note de service relative à la mise en œuvre de la procédure de saisie de créance simplifiée préconise de n'engager cette action qu'au delà de 50€ de créances par débiteur, 160€ en cas de saisie sur un compte bancaire en raison des frais élevés facturés par les établissements bancaires.

Deux seuils supplémentaires sont donc définis par le Conseil d'administration pour la saisie de créances simplifiée :

- Saisie de créances simplifiée (employeur ou bancaire) : A partir de 50 €,
- Saisie de créances simplifiée notifiée à un établissement bancaire : A partir de 200 €.

En l'absence de paiement en dessous de ces seuils, malgré les actes effectués en amont, la dette sera automatiquement présentée en non-valeur par référence à la présente décision.

L'article 192 du décret précité rappelle qu'en cas d'échec du recouvrement amiable, il appartient à l'agent comptable de décider l'engagement d'une procédure de recouvrement contentieux. L'exécution forcée par l'agent comptable peut, à tout moment, être suspendue sur ordre écrit de l'ordonnateur. Les listes de redevables en phase de poursuites contentieuses (saisie simplifiée et saisie par voie d'huissier) seront systématiquement communiquées par l'agent comptable à l'ordonnateur pour information. Toute absence de réponse dans les 5 jours ouvrés suivant notification vaudra absence de refus de poursuites et donnera lieu à engagement d'une procédure de saisie.

Vu le code de l'environnement et notamment son article R331-23,

Vu l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes.

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Il est proposé au conseil d'administration :

- de donner un avis favorable à la mise en œuvre de ces dispositions au sein de l'établissement public en charge du Parc national des Cévennes,
- de valider les seuils de poursuites ainsi proposés et d'autoriser l'admission en non valeur des sommes restées impayées à la suite des actes préalables restés infructueux,
- d'autoriser la mise en œuvre de ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Directrice,

Le Président du conseil d'administration

Anne LEGILE

Henri COUDERC

La directrice certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération publice au recu^leit des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Cévennes, et qui a fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le siège du Tribunal Administratif de Mende dans un délai de deux mois à compter de sa publication.